



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2024

Soixante-dix-huitième session
Point 107 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 mars 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/78/L.45)]

78/267. Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses précédentes résolutions pertinentes, en particulier ses résolutions [55/25](#) du 15 novembre 2000 et [55/255](#) du 31 mai 2001, portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹, ainsi que sa résolution [78/229](#) du 19 décembre 2023, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique »,

Rappelant également les résolutions pertinentes antérieures du Conseil économique et social, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier la résolution 10/4 de celle-ci en date du 16 octobre 2020, intitulée « Célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et promotion de son application effective »²,

Gravement préoccupés par les répercussions de la criminalité transnationale organisée sur la sécurité, la stabilité, l'état de droit et le développement durable,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² Voir CTOC/COP/2020/10, sect. I.A.



Sachant l'importance de la prévention de la criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau pour la bonne application du Programme de développement durable à l'horizon 2030³,

Réaffirmant l'importance de la Convention et des Protocoles s'y rapportant en tant que principaux outils mondiaux à la disposition de la communauté internationale pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée et protéger les victimes,

Soulignant la pertinence de la Convention en tant que base juridique pour la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, ainsi que pour d'autres formes de coopération judiciaire et policière,

Sachant le rôle et la responsabilité primordiale qui reviennent aux États pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée et d'arrêter des politiques et stratégies de prévention de la criminalité, et rappelant l'engagement pris par les États parties à la Convention de s'acquitter de ces obligations d'une manière qui soit compatible avec l'article 4 de la Convention,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une action globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits humains et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Constatant le rôle fondamental que jouent l'assistance technique et le développement économique dans l'application effective des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, et rappelant à cet égard l'article 30 de la Convention,

Commémorant toutes les victimes de la criminalité organisée, y compris celles qui ont perdu la vie en luttant contre ce fléau, en particulier le personnel des services répressifs et judiciaires, et rendant un hommage particulier à toutes les personnes, telles que le juge Giovanni Falcone, dont le travail et le sacrifice ont ouvert la voie à l'adoption de la Convention, et affirmant que leur héritage se perpétue à travers l'engagement mondial que nous avons pris de prévenir et de combattre la criminalité organisée,

Rappelant le rôle important joué par la société civile, les organisations non gouvernementales et communautaires, le secteur privé et les universités pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, ainsi que leurs contributions aux efforts déployés dans ce domaine,

Réaffirmant ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

1. *Décide* de proclamer le 15 novembre Journée internationale de la prévention de toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de la lutte contre ce fléau, afin de faire œuvre de sensibilisation au sujet des menaces que représentent toutes les formes de criminalité transnationale organisée et de renforcer la coopération internationale à cet égard ;

³ Résolution [70/1](#).

2. *Invite* tous les États Membres, les entités du système des Nations Unies et les autres organisations mondiales et régionales, agissant dans la limite des ressources existantes, et les autres parties concernées, notamment la société civile, le secteur privé, le monde universitaire et les médias, à célébrer la Journée internationale comme il se doit, y compris au moyen d'activités éducatives et d'actions de sensibilisation, et à partager les meilleures pratiques à cet égard ;

3. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à faciliter, en collaboration avec d'autres entités compétentes, la célébration de la Journée internationale ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution seront financées au moyen de contributions volontaires ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

*63^e séance plénière
21 mars 2024*